

**AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE
sur un permis d'aménager relatif à un circuit de motocross
sur la commune de COGNOCOLI-MONTICCHI**

I – CONTEXTE

I-1 - Contexte réglementaire

Le décret n° 2011-2019 du 29 décembre 2011, portant réforme des études d'impacts a été pris pour l'application de l'article L122-1 du code de l'environnement, modifié par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et pour compléter la transposition de la directive européenne 2011/92/UE relative à l'évaluation des incidences des projets sur l'environnement.

Ces textes ont pour objet l'évaluation des effets, potentiels ou avérés, des projets sur l'environnement, avant leur adoption, conformément aux articles L122-1 et R122-1 et suivant du code de l'environnement.

L'avis du Préfet de région en qualité "d'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement" est joint au dossier d'enquête publique.

Le projet présenté par l'association Rive-Sud Moto Club, représentée par M. COUSIN Jean-Pascal, entre dans le champ d'application de ces dispositions.

I-2 - Modalités d'application

Le projet a été soumis à étude d'impact obligatoire en application de la rubrique n° 44 du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement relative aux aménagements de terrains pour la pratique de sports ou de loisirs motorisés d'une emprise totale supérieure à 4 hectares.

Ce dossier a été déclaré recevable et soumis à l'avis de l'autorité environnementale (AE), en application des articles R122-1 et R122-7 du code de l'environnement. Il en a été accusé réception le 20 janvier 2014.

Le présent avis porte d'une part, sur la qualité de l'étude d'impact, et d'autre part, sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet.

II - ANALYSE DE LA QUALITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

II-1 - Sur le contexte du projet

Le projet est situé au sein d'un site vallonné sur le territoire de la commune de Cognocolli-Monticchi (Corse-du-Sud), au sein d'une propriété privée clôturée de 500 hectares. L'emprise du projet s'étend sur 11,2 hectares (piste, parkings, accès, bassin...). Il est implanté sur la rive droite du vallon du ruisseau Butturacio.

Certains aménagements ont déjà été réalisés par le pétitionnaire. Il s'agit des deux voies d'accès vers le haut et le bas du circuit, d'un abri de 10 m² sur dalle en béton, d'une piste de 2 000 mètres avec un dénivelé de 55 mètres, du captage d'une source sur le versant opposé pour alimenter par gravité un bassin de rétention permettant l'arrosage de la piste.

Les aménagements projetés visent, quant à eux :

- la surélévation de 4 bosses naturelles,
- l'aménagement de la voie d'accès au parking pour les spectateurs et les véhicules des compétiteurs.

II-2 - Sur le caractère complet de l'étude d'impact

L'article R122-5 du code de l'environnement définit le contenu de l'étude d'impact, qui doit présenter successivement :

- une description du projet comportant des informations relatives à sa conception et à ses dimensions ;
- une analyse de l'état initial du site et de son environnement ;
- une évaluation des effets positifs et négatifs du projet sur l'environnement ;
- une justification du projet au regard de ces incidences sur l'environnement et la santé et sa compatibilité avec l'affectation des sols définie par le document d'urbanisme opposable ;
- des mesures de suppression, de réduction ou de compensation des impacts ;

- une estimation du coût du projet et des mesures d'accompagnement ;
- la méthode d'étude et d'analyse ;
- un résumé non-technique.

L'analyse de l'état initial ne permet pas de distinguer clairement les travaux réalisés sans autorisation avant 2013, de ceux prévus. Des photos datant de l'état actuel du circuit (photos du bassin de rétention, du ruisseau prises à proximité immédiate du circuit, de l'abri de 10 m²) permettraient d'y remédier en partie.

La justification des nouveaux aménagements tels l'aire de stationnement des compétiteurs n'est pas suffisamment développée dans l'étude et ce, d'autant plus que la fréquentation du motocross est qualifiée de « confidentielle ».

L'étude ne fournit pas d'informations sur le coût du projet et sur certaines mesures d'accompagnement.

L'étude d'impact présentée est incomplète et n'est, de ce fait, pas conforme à l'article R122-5 du code de l'environnement.

II-3 - Sur la méthodologie employée pour caractériser les enjeux environnementaux

Le bureau d'étude a réalisé trois visites de terrain en mai 2013, dans un périmètre d'environ 700 mètres autour du circuit. Pour effectuer des mesures de bruit, quatre motos ont été démarrées et trois types de mesures des nuisances sonores ont été effectuées : deux en point fixe et l'un lors d'un tour de piste avec un GPS et un sonomètre embarqués. De nouvelles mesures de bruit seront nécessaires (cf. mesures acoustiques en page 6 du présent avis).

L'étude comporte un tableau et une cartographie satisfaisante des effets directs et indirects, temporaires et permanents du projet sur l'environnement.

La méthodologie employée est conforme aux prescriptions réglementaires, hormis les mesures de bruit. Les difficultés éventuellement rencontrées dans le cadre de l'élaboration de l'étude auraient dû être précisées.

II-4 – Caractérisation des enjeux environnementaux

1/Analyse de la géologie

Sur le site, la texture des sols est essentiellement sableuse ou limono-sableuse. Les sols sont peu profonds (15 à 20 cm) avec un humus de type « moder ». Le substrat est sensible à l'érosion, qu'elle provienne de ruissellement ou du passage des motos. Seule la végétation herbacée permet de ralentir considérablement le phénomène.

L'étude examine correctement le phénomène d'érosion au niveau du circuit et des pistes d'accès.

L'état initial du sol ne fait pas mention d'éventuelles pollutions de celui-ci au niveau du circuit ou de la zone de stockage des fluides mécaniques à proximité du ruisseau, le Butturacio. L'étude d'impact doit être complétée sur ce point.

2/ Analyse des enjeux hydrauliques (ruissellement, érosion, pollutions et ensablement)

Les abords de ce ruisseau sont identifiés, à juste titre, comme un point potentiellement sensible compte tenu des écoulements issus des pentes du circuit, de la D55 qui le surplombe et de la fragilité des sols. L'érosion active transporte sable et limons vers le ruisseau ce qui entraîne un ensablement progressif du lit mineur cumulé au ralentissement généré par les embâcles en aval (lesquels sont indépendants de l'aménagement de la piste).

La continuité écologique du ruisseau n'est toutefois pas interrompue.

La pollution du cours d'eau est également possible en cas de mise en suspension de polluants dans les eaux de ruissellement.

La gestion des eaux pluviales : l'essentiel du tracé existant du circuit et des aménagements déjà effectués tiennent compte de la contrainte du ruissellement avec la réalisation passée de pistes transversales au sens de la pente, et d'un fossé drainant qui alimente un bassin de rétention.

Assainissement des eaux usées : la question de l'existence d'un système d'assainissement des eaux usées pour un site qui accueille du public (toilettes publiques) n'est pas abordée. L'étude doit être complétée sur ce point.

Les enjeux hydrauliques du projet sont importants et reconnus comme tels par le pétitionnaire du fait de la topographie du site et de l'existence d'un ruisseau en aval.

L'assainissement des eaux usées doit être analysé dans l'étude d'impact.

Le dépôt d'un dossier de déclaration loi sur l'eau, doit être mentionné.

3/ Analyse du paysage

L'enjeu paysager du projet est faible. La végétation le long de la RD 55 fournit un écran végétal efficace pour rendre le circuit hors de vue.

Selon l'étude d'impact, les principales modifications paysagères engendrées par les aménagements de 2013 proviennent du tracé des deux voies d'accès au circuit, du développement de la piste elle-même, de l'extension de la zone de parking des concurrents (1 250 m²), de la création d'un abri sur dalle de béton sur environ 10 m² et de la création d'un bassin de rétention pour l'arrosage de la piste.

L'étude d'impact doit également traiter la problématique de l'affichage publicitaire menant au circuit (panneaux sur la RD 55 notamment).

La publicité et la signalétique du motocross sur la RD 55 doivent être abordées dans l'étude d'impact .

4/ Analyse de la faune et de la flore :

Les enjeux biodiversité sont faibles. Le projet est situé en dehors de toute zone de protection environnementale :

- la ZNIEFF de type II (n° 940030365 - Forêt de Chiavari) située à 600 mètres du projet ne sera pas impactée,
- l'évaluation des incidences Natura 2000 a juste précisé que le projet n'est pas susceptible d'impacter le site Natura 2000 du fait de son éloignement (4 kilomètres).

Flore

Le circuit est implanté sur une parcelle constituée de maquis banal (oléastre, lentisque, myrte et chêne vert) et de zones de pâturage. Au centre du circuit, les asphodèles et bruyère ont été conservées.

Lors des aménagements antérieurs, le pétitionnaire a veillé à conserver l'écran végétal en bordure de la RD55, à maintenir la végétation dans le talweg et dans la zone réservée aux spectateurs. Les bosquets de saules en rive droite du ruisseau Butturacio (coté circuit), sont préservés.

Faune

Le Milan Royal est présent sur le site. Son aire de chasse se situe davantage sur les collines de la partie Nord Est du circuit et n'a pas été perturbé par le passage de véhicules à proximité.

Au niveau du ruisseau (écoulement temporaire) situé à 40 mètres minimum du circuit, le pétitionnaire ne relève pas d'enjeu particulier vis-à-vis des batraciens. Toutefois, eu égard à la proximité du circuit avec le talweg et des risques de pollutions par des fluides mécaniques, les enjeux potentiels en termes d'hydrobiologie auraient dû être plus détaillés.

Le volet faune/flore est globalement proportionné aux faibles enjeux du site. Les enjeux hydrobiologiques doivent toutefois être approfondis.

5/ Analyse des risques naturels

L'étude d'impact ne mentionne pas de risque naturel.

L'étude doit préciser si le site est concerné par le risque incendie ou inondation.

6/ Analyse des enjeux pour le cadre de vie et la santé publique (bruit et qualité de l'air) :

Le circuit est implanté dans un secteur situé à l'écart de toute zone habitée. L'habitation la plus proche est un gîte rural de 14 chambres, situé sur la propriété du circuit, à 600 mètres de ce dernier. Le hameau de Gradello se trouve à 1 km au sud-ouest, sur la RD55.

Enjeux sonores

L'utilisation de la piste créé un écho en fond de vallée, dans la zone boisée. Elle atteint en moyenne 61dB/A, à 60 mètres de la piste au niveau de la trouée de la ligne électrique. La réglementation actuelle fixe la limite autorisée à 81 db/A (valeur théorique perçue à 100 mètres) pour des machines de motocross ayant un moteur à deux-temps ou quatre temps.

Les relevés ne tiennent pas compte toutefois de la musique et des commentaires qui, comme le pétitionnaire l'indique, « couvrent généralement le bruit des machines ». En l'état actuel, l'étude des nuisances sonores nécessite d'être complétée.

En outre, des mesures de bruit doivent être réalisées en limite des habitations. Les périodes et horaires de fonctionnement doivent également être précisés.

Enjeux qualité de l'air

L'étude indique que le projet est sans effet significatif sur la qualité de l'air sous réserve de la conformité des véhicules admis à circuler. Ce volet nécessite un traitement plus approfondi.

Sécurité et nuisances olfactives du bassin de rétention

L'étude d'impact est trop succincte sur les impacts du bassin de rétention.

Il importe de mentionner dans l'état initial :

- l'existence ou non d'un grillage tout autour du bassin de rétention (photo à ajouter à l'étude d'impact, hauteur du grillage, système sécurisé d'accès au bassin, etc.) afin d'en empêcher l'accès au (jeune) public,
- l'existence ou non de nuisances olfactives (stagnation d'eau, putréfaction de végétaux, etc.),
- l'existence de mesures de lutttes contre la propagation de moustiques.

Le volet « enjeux pour le cadre de vie et la santé publique » doit être complété sur les aspects nuisances sonores, sur la qualité de l'air, sur les mesures de sécurité et les nuisances du bassin de rétention.

7/ Analyse de l'interface avec les équipements publics :

Le circuit de motocross est desservi par la RD 55 reliant Pietrosella et le hameau de Gradello. L'accès ne pose donc pas de difficultés.

II-5 – Pertinence des mesures d'évitement, de réduction et compensation

En termes de lutte contre l'érosion des sols, contre la pollution des sols et d'hydraulique :

Lutte contre l'érosion et aménagements hydrauliques

Le pétitionnaire prévoit de configurer le profil de la piste en procédant au compactage par couches de 10 cm, un léger dévers vers l'extérieur afin d'éviter la création de ravines d'érosion, une remise en l'état fréquente au niveau des points sensibles (zones d'appels et de réception de sauts) et autant que possible, des barres de seuils en bois de part et d'autre de la piste pour ralentir les vitesses d'écoulement.

Pour lutter contre l'ensablement du lit mineur du ruisseau par l'apport de matériaux issus de la piste, le pétitionnaire prévoit la création de barrage de rétention des sables constitués de rondins de bois et pieux d'ancrages de 2 mètres enfoncés au 2/3 de leur longueur totale. Outre une progressivité accrue de l'écoulement, cette mesure permettra la récupération de matériaux pour l'entretien des pistes.

De plus, la création d'un bassin de rétention en 2013 a impliqué la mise en place d'un filtrage en sortie de bassin pour ralentir l'érosion des sols en aval.

Lutte contre la pollution des sols et aménagements hydrauliques

L'étude d'impact propose l'aménagement d'une aire de lavage des motos à partir d'un forage à créer. Si la réglementation en matière de forage est rappelée (déclaration en mairie pour les forages de moins de 10 mètres de profondeur ou application du code de minier pour les forages plus profonds, mise en place d'un compteur de débit dans les deux cas, etc.), elle n'indique pas la profondeur du forage envisagé par le pétitionnaire, ni sa localisation.

Compte-tenu de la nature de l'activité, du risque de pollution des sols et de la présence du ruisseau situé en contrebas, l'aménagement d'une aire de lavage paraît tout à fait nécessaire. Le pétitionnaire doit s'engager à réaliser cette mesure d'évitement. La solution avancée par le pétitionnaire d'un décanteur particulière plus efficace mais plus onéreuse (environ 5 900€) qu'un séparateur d'hydrocarbures (1 400€) serait opportune.

Il importe par ailleurs, que le pétitionnaire garantisse qu'aucun fluide mécanique (graisses, eau de refroidissement, huiles, carburants, etc.) ne sera stocké sur le site (a fortiori près du ruisseau)) et qu'il précise comment les carburants seront transportés et utilisés sur le site.

Le dépôt d'un dossier loi sur l'eau auprès des services de la Direction Départementale des Territoires de Corse-du-Sud pour les différents aménagements sus-mentionnés devrait permettre d'approfondir et d'évaluer l'efficacité des mesures de réduction des impacts proposées par le pétitionnaire.

Le volet « enjeux hydrauliques », au regard des enjeux doit être complété.

En matière de paysage :

Le pétitionnaire prévoit de conserver la végétation arbustive proche de la voie d'accès et du parking spectateurs et concurrents et de réduire au maximum les travaux en déblai /remblai.

En matière de paysage, il conviendra de continuer à veiller à ce que les aménagements récents et à venir s'intègrent le mieux possible dans le paysage :

- *volume du déblai envisagé et localisation précise du remblai ;*

- plantation d'espèces végétales locales à prévoir autour du bassin de rétention ;
- maintien de la végétation haute au bord du ruisseau (préservation du paysage et maintien des berges) ;
- enfouissement des tuyaux en PVC ;
- respect de la réglementation en matière de publicité et de signalétique (hors et dans l'enceinte du circuit).

En termes de protection de la biodiversité :

Le pétitionnaire propose de limiter l'impact sonore en faveur de la faune et de l'avifaune. Pour ce faire, il prévoit de procéder à des tests sonores sur les véhicules et de limiter les horaires et le nombre de jours d'ouverture durant le printemps.

Cet engagement pourrait se traduire par la mise en ligne, par le pétitionnaire, de ces informations sur le site Internet du circuit et leurs inscriptions dans le règlement du moto-cross.

Le pétitionnaire prévoit la limitation de l'accès des spectateurs, limitant ainsi le piétinement de la flore du site.

Les mesures proposées sont proportionnées aux faibles enjeux « biodiversité » du site.

En termes de cadre de vie et de santé publique:

Lutte contre les nuisances sonores :

Certaines précautions sonores sont envisagées en fonction des vents dominants, les jours de course et d'entraînement.

Mesures relatives à la qualité de l'air :

L'affichage des horaires d'ouverture et des modalités de contrôle des véhicules (vérification de la conformité des échappements) en période printanière doivent être clarifiés (réglementation sur l'échappement en vigueur, en fonction des périodes de l'année, le cas échéant, etc.).

Le captage d'une source a été effectuée afin d'arroser le circuit et limiter ainsi la poussière. Le pétitionnaire envisage de modifier le système d'arrosage, actuellement détérioré du fait de la présence de sable dans les canalisations.

Mesures relatives à la santé

L'étude d'impact doit mentionner comment éviter la création de gîtes à moustiques, y compris en phase travaux, (cf. l'arrêté préfectoral n°2007-345-15 du 11 décembre 2007).

Les modalités de gestion des déchets sur le site accueillant du public méritent d'être détaillées.

En phase travaux :

Aucune mesure n'est prévue en phase travaux pour réduire les impacts en termes de bruit, de poussière et de pollutions accidentelles dans le milieu naturel. L'étude d'impact doit être complétée sur ces points.

En résumé, s'agissant des mesures compensatoires, l'autorité environnementale approuve globalement les mesures de réduction d'impacts proposées par le pétitionnaire. Toutefois, il conviendrait de récapituler et de compléter cette liste de mesures pour laquelle le pétitionnaire s'engage, celle-ci pourra être annexée à la décision d'autorisation par :

- les modalités de suivi des effets du projet sur l'environnement (notamment suivi de la qualité des eaux rejetées dans le milieu, suivi des nuisances sonores) ;
- les mesures de protection en phase chantier pour réduire les impacts en termes de bruits, de poussière et de rejet dans le milieu naturel d'une part et pour éviter la création de gîtes à moustiques d'autre part.

II-6 – Résumé non-technique

Le résumé est fourni mais reste incomplet au regard des lacunes mentionnées ci-avant, en particulier concernant les mesures de lutte contre les pollutions liées à l'activité de moto-cross (création d'une aire de lavage, conditions de stockage des fluides mécaniques, etc.) et les mesures prévues pour assurer la sécurité de l'accès au bassin de rétention, projet de forage, résumé de la phase chantier, etc.).

Il doit donc être complété pour assurer une « bonne information du public », telle que prescrite par la réglementation.

III - ANALYSE DE LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT DANS LE PROJET AU REGARD DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX

L'activité de moto-cross est génératrice de nuisances sur le site (nuisances sonores, érosion et pollution des sols, pollution de l'air, risque de pollution hydraulique par des fluides mécaniques, etc.).

Toutefois, cette activité étant située dans un milieu naturel isolé, peu visible depuis la route et éloigné de toutes zones de protection du patrimoine naturel, les enjeux du secteur sont relativement faibles, à l'exception des risques de pollution du ruisseau qui coule en contrebas du circuit.

L'état initial réalisé par le pétitionnaire aborde convenablement les enjeux hydrauliques et géologiques du sol. En revanche il ne distingue pas toujours clairement les travaux déjà engagés en 2013 (bassin de rétention, tracé des voies d'accès...) des autres aménagements prévus (surélévation de quatre bosses, aménagement des voies existantes, etc).

Toutefois, afin d'améliorer la prise en compte de l'environnement des aménagements déjà réalisés et de ceux à venir, il importe de mettre en œuvre les points suivants :

- proscrire le stockage de produits polluants à proximité du ruisseau ;
- réaliser une aire de lavage constituée d'un décanteur particulier ;
- prévoir la gestion des déchets (devenir des fluides mécaniques et des déchets du public en particulier) ;
- préciser la réalisation d'un forage, le cas échéant, selon les normes en vigueur ;
- déposer un dossier loi sur l'eau pour les aménagements hydrauliques prévus (captage d'une source /forage, bassin de rétention, pose de buses, de barres de seuils en bois, etc.) ;
- préciser les mesures acoustiques en période printanière ;
- prévoir des mesures supplémentaires concernant le bassin de rétention (sécurisation de l'accès, lutte contre les gîtes à moustiques, insertion paysagère, etc.).

En conclusion, l'autorité environnementale considère que:

- **L'étude d'impact a permis de dégager les principaux enjeux environnementaux. Les mesures de réduction des impacts paraissent dans l'ensemble proportionnées aux enjeux, à l'exception notable des enjeux hydrauliques au regard du ruisseau situé en aval du circuit.**
- **Le projet pourrait être moins impactant en intégrant des mesures de réduction des impacts sur l'eau (érosion, pollution, lutte contre les moustiques) dans le cadre d'un dossier Loi sur l'eau, des mesures paysagères ainsi que des mesures assurant la sécurité du public (bruit, clôture du bassin, déchets).**

Fait à Ajaccio, le

Le Préfet,

18 MARS 2014

Pour le Préfet de Corse
et par délégation
l'Adjoint au Secrétaire Général
pour les Affaires de Corse



Yves-Marie RENAUD